



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

**ARRÊTÉ du 30 décembre 2021 imposant le port du masque
pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire
du département du Bas-Rhin**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1 alinéa II ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 imposant le port du masque dans les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;
- Vu** la consultation des maires et des parlementaires dans le département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'avis favorable n° 3190 de la délégation territoriale du Bas-Rhin de l'agence régionale de la santé Grand-Est en date du 30 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'article 1^{er} alinéa II du décret du 1^{er} juin 2021 précité prévoit que « *dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant qu'il convient de compléter, par des mesures complémentaires de protection dites « gestes barrière », les effets de la campagne de vaccination afin d'atteindre un niveau suffisant de protection de l'ensemble de la population ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à la remontée préoccupante des indicateurs de la circulation virale et du début d'une cinquième vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il ressort des dernières données relatives au suivi de l'épidémie dans le département du Bas-Rhin que le taux d'incidence est de 784,3 nouveaux cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 7,4 % au 28 décembre 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence dans l'Eurométropole de Strasbourg avoisine désormais les 917,1 cas pour 100 000 habitants au 28 décembre 2021 ;

Considérant que les indicateurs montrent une circulation virale inquiétante liée à la poursuite de la circulation virale élevée du variant Delta depuis la semaine 44 et à l'installation en semaine 51 d'une circulation virale liée au variant Omicron ;

Considérant que le risque de contamination certes est moindre en plein air, sauf cependant dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut pas être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de prolonger l'obligation de port du masque sur la voie publique, mais de la modifier en fonction d'une grande densité ou une forte fréquentation ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfète ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin, est modifié conformément au présent arrêté à partir du mardi 4 janvier 2022 et jusqu'au 06 février 2022 inclus.

Article 2 – Dans toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire dans les lieux suivants :

- Centres-villes, zones piétonnes ;
- Marchés, brocantes, ventes au déballage ;
- Transports en commun ;
- Gares, équipements sportifs, lieux de culte, centres commerciaux et dans un rayon de 50 m ;
- Établissements scolaires et dans un rayon de 50 m aux horaires d'entrée et de sortie ;
- Rassemblements (dont manifestations déclarées, festivals, spectacles de rue, fêtes foraines, stades ...) ;
- À l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes statiques ou en déambulation dans l'espace et sur la voie publique, et en particulier dans les files ou zones d'attente diverses.

Article 3 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et d'application immédiate.

Il sera transmis aux maires et à la déléguée territoriale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 30 décembre 2021

La préfète

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*